



A R A E T

**CODE DEONTOLOGIQUE  
des professions de l'interface arts, expression et thérapies**

---

**I. PREAMBULE**

I. 1. Validité	<i>page 2</i>
I. 2. Application	<i>page 2</i>
I. 3. Co-responsabilité concernant l'éthique professionnelle de l'ARAET et de ses membres	<i>page 2</i>
I. 4. Abréviations	<i>page 2</i>
I. 5. Glossaire	<i>page 3</i>

**II. PRINCIPES ETHIQUES DES PROFESSIONS DE L'INTERFACE ARAET**

**II.1. Comportement en général**

II.1. 1. Etablissement des relations professionnelles	<i>page 3</i>
II.1. 2. Honoraires	<i>page 4</i>
II.1. 3. Annonce d'offres	<i>page 4</i>
II.1. 4. Attitude de l'accompagnant	<i>page 4</i>
II.1. 5. Qualifications et compétences	<i>page 5</i>
II.1. 6. Formation continue et perfectionnement	<i>page 5</i>

**II. 2. Devoirs et obligations envers les participants**

II. 2. 1. Responsabilité envers les participants	<i>page 6</i>
II. 2. 2. Protection de la personnalité	<i>page 6</i>
II. 2. 3. Secret professionnel et protection des données	<i>page 6</i>
II. 2. 4. Conservation des données personnelles	<i>page 7</i>
II. 2. 5. Comportement à l'égard des productions	<i>page 7</i>
II. 2. 6. Informations concernant le traitement	<i>page 7</i>

**II. 3. Devoirs et obligations envers les autres professionnels**

II. 3. 1. Collaboration	<i>page 8</i>
II. 3. 2. Formation	<i>page 8</i>

**II. 4. Comportement au sein d'une équipe de praticiens de l'ARAET  
ou d'une équipe pluridisciplinaire.**

II. 4. 1. Collaboration	<i>page 9</i>
II. 4. 2. Divergences éthiques	<i>page 9</i>

**Association Romande Arts, Expression et Thérapies**



A R A E T

## I. PREAMBULE

### I.1. Validité

Cette première version a été adoptée par l'A.G. de l'ARAET le 14 novembre 1998 pour être mise en consultation auprès des membres et des institutions de formation jusqu'à l'assemblée d'automne de l'an 2000.

### I.2. Application

Le code de déontologie oriente tous les membres individuels dans leur comportement professionnel de l'interface AET. Il est l'expression actuelle de leur réflexion éthique commune au sein de l'ARAET.

Le code de déontologie fournit des directives en matière de comportement pour des domaines où le droit en usage ne prévoit aucune réglementation claire ou si cette dernière ne concorde pas avec les directives du présent code.

Il se fonde sur:

- la Convention européenne des droits de l'Homme (1987),  
et sur les codes de déontologie de:
- ASP (Association suisse des psychothérapeutes),
- FMG (Integrative Mal- und Gestalttherapie),
- ASE (Association suisse des ergothérapeutes),
- SBS/ASAS (Association suisse des assistants sociaux et des éducateurs spécialisés).
- Charte des ateliers de l'Art Cru
- AATQ (Association des art-thérapeutes du Québec Inc)

Chaque disposition du code ne s'appréhende pas isolément, mais doit être interprétée en tenant compte de son ensemble.

### I.3. Co-responsabilité concernant l'éthique professionnelle de l'ARAET et de ses membres

En adhérant à l'ARAET, chaque membre s'engage à soutenir les buts éthiques de l'ARAET, tels qu'il sont formulés dans les statuts et dans le code de déontologie, et à en parler en cas de désaccord.

### I. 4. Abréviations

*ARAET*: Association Romande Arts, Expression et Thérapies

*Interface AET*: interface art et thérapie

Association Romande Arts, Expression et Thérapies

Case Postale 5261 | 1211 Genève 11 | Tél. : 079 653 09 06 | [araet@araet.ch](mailto:araet@araet.ch) | [www.araet.ch](http://www.araet.ch)  
CCP 12-19216-4



A R A E T

## I.5. Glossaire

<i>participant*</i> :	terme général adopté ici pour, suivant les lieux de travail, patient, client, consultant, utilisateur, etc.
<i>accompagnant*</i> :	terme général adopté ici pour, suivant les lieux de travail, animateur d'atelier d'expression, thérapeute, etc.
<i>praticien ARAET*</i> :	professionnel de l'interface arts, expression et thérapies, qui a été reconnu par l'ARAET comme un membre satisfaisant aux critères minimaux décrits dans les statuts de l'association.
<i>éthique</i> :	adj. (du grec <i>ethicos</i> moral): qui concerne les principes de la morale. n. féminin: 1) partie de la philosophie qui étudie les fondements de la morale 2) ensemble de règles de conduites 3) <i>éthique médicale</i> : bioéthique (Le Petit Larousse)
<i>déontologie</i> :	n.f. (du grec <i>deon</i> , -ontos, ce qu'il faut faire, et <i>logos</i> , discours): Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de celles et ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public. <i>Déontologie médicale</i> . (Le Petit Larousse) Utilisé ici comme base de réflexion et d'échange; outil vivant et modifiable.

## II. Principes éthiques des professions de l'interface aet

### II.1. Comportement en général

#### II. 1. 1. Etablissement des relations professionnelles

L'ARAET regroupe des professionnels se réclamant de diverses techniques et formations, qui ont un code de déontologie et des statuts communs.

Le but de toute thérapie est le mieux-être des participants. Les praticiens de l'ARAET s'engagent à user de leur qualification professionnelle en vue du mieux-être des participants et dans l'intérêt de ces derniers. Ils respectent leur dignité et leur intégrité personnelle; ils évitent tout abus de compétences et n'exploitent pas la dépendance des participants. Ils veillent particulièrement à respecter leur droit de se déterminer et d'être responsables d'eux-mêmes.

Les praticiens ARAET soutiennent les participants dans leur processus de développement personnel. Ils favorisent l'expression profonde et spontanée de la vie intérieure et son intégration par le sujet, par des interventions de nature créatrice, artistique et verbale.

Association **R**omande **A**rts, **E**xpression et **T**hérapies



A R A E T

Il exclut toute prescription de médicaments et ingérence dans le traitement médical parallèle

## **II. 1. 2. Honoraires**

Avant d'accepter un engagement professionnel, le praticien ARAET établit un cadre de travail précis, dans lequel figurent: l'horaire, la facturation (séances à rattraper, à facturer ou ne pas facturer), la résiliation et les arrangements en cas de maladie.

La prise de contact est en général gratuite.

Le praticien ARAET doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables qui sont justifiés par les circonstances, et proportionnels aux services rendus.

Il doit s'abstenir d'accepter en plus d'une rémunération équitable, tout avantage, ristourne ou commission, relatifs à l'exercice de sa profession.

## **II. 1. 3. Annonce d'offres**

Les praticiens ARAET s'engagent à faire preuve d'honnêteté, d'objectivité et de mesure lors de l'annonce de leurs offres.

Ils présentent avec précision et objectivité leur qualifications, leurs fonctions et leurs affiliations professionnelles.

Ils s'abstiennent de promesses irréalistes concernant les succès du traitement ou d'apprentissages. Ils donnent des informations franches et réelles sur les possibilités et les limites de leurs prestations.

Ils évitent de discréditer auprès du public les méthodes usuelles ou nouvelles qui diffèrent de celles qu'ils emploient, quand celles-ci satisfont aux principes théoriques et scientifiques généralement reconnus dans le domaine.

## **II.1. 4. Attitude de l'accompagnant**

Le praticien de l'ARAET s'adresse à tous les participants avec respect et considération pour leur situation personnelle. Il doit subordonner son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt des participants.

Il ne doit pas faire de discrimination entre les participants par rapport à leur race, leur couleur, leur handicap, leur nationalité, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur religion, leur appartenance politique ou leur statut social.

Les désirs et les capacités des participants sont pris en compte dans le traitement. Le praticien de l'ARAET garantit le respect de la confidentialité des informations personnelles qu'il détient sur les participants. De telles informations ne seront divulguées qu'avec l'accord des participants, ou de leurs représentants légaux.

Il exclut tous comportements sexuellement équivoques face aux participants.

**Association Romande Arts, Expression et Thérapies**



A R A E T

Le comportement du praticien de l'ARAET ne doit pas nuire à l'image de la profession.  
Les praticiens d'autres pays respectent les moeurs et la culture du pays hôte.

## **II. 1. 5. Qualifications et compétences**

Le praticien ARAET doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose.

Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou qui sont contraires aux principes du code déontologique.

Le praticien ARAET doit consulter un autre collègue, un membre d'une autre profession ou diriger le participant vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du participant l'exige.

Il doit prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer une supervision adéquate ou une consultation appropriée soit d'un collègue qualifié, soit d'un autre praticien de la santé mentale.

Lorsque la santé du participant le nécessite, le praticien maintient une liaison professionnelle avec un médecin, un psychiatre ou un psychologue.

Le praticien ARAET doit reconnaître que ses problèmes d'ordre psychologique peuvent avoir des répercussions sur la qualité de ses services professionnels. Par conséquent, il doit s'abstenir d'entreprendre toute activité professionnelle lorsque ceux-ci sont susceptibles de diminuer sa compétence professionnelle ou de faire du tort à un participant, un collègue ou un étudiant. S'il est déjà impliqué dans telle activité, le praticien a le devoir de déterminer s'il doit suspendre, cesser ou limiter ses services professionnels, ou recourir lui-même à des services professionnels, si nécessaire.

Il prend les mesures appropriées lors d'entraves à sa capacité d'exercice en cas de maladie ou risque de partialité, par exemple.

Avant d'interrompre ses services auprès d'un participant, le praticien ARAET doit l'en aviser dans un délai raisonnable, et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable au participant.

En cas de nécessité il donne les coordonnées d'un autre praticien qui pourrait prendre la relève.

## **II. 1. 6. Formation continue et perfectionnement**

Le praticien ARAET participe au développement de sa profession.

Il approfondit et élargit continuellement son savoir professionnel, de façon à pouvoir offrir des prestations de service optimales.

Il développe ses aptitudes et ses connaissances professionnelles à travers un processus continu d'apprentissage.

Il intègre ces connaissances et habiletés acquises dans son travail professionnel.

**Association Romande Arts, Expression et Thérapies**



A R A E T

## **II. 2. Devoirs et obligations envers les participants**

### **II. 2. 1. Responsabilité envers les participants**

Les membres de l'ARAET se comportent de façon à empêcher tout tort prévisible et évitable aux personnes concernées.

Le praticien ARAET veille à ce que la collaboration avec le participant ne soit ni interrompue prématurément, ni prolongée sans nécessité. En cas d'interruption, il limitera au mieux de ses capacités les conséquences défavorables qui pourraient en découler.

Il prend les mesures nécessaires, afin d'éviter toute utilisation de ses prestations ou produits qui enfreindrait le code déontologique.

### **II. 2. 2. Protection de la personnalité**

Il s'engage à respecter le secret professionnel. Il informe à l'avance ses clients des dispositions légales ou institutionnelles qui iraient à l'encontre du secret professionnel.

### **II. 2. 3. Secret professionnel et protection des données**

Le praticien ARAET traite confidentiellement les informations qui lui sont confiées dans le cadre de ses relations professionnelles, informations qui concernent les personnes et les institutions.

S'il y a échange d'informations entre professionnels au sein d'une institution, le participant sera mis au courant lors du 1er entretien. Le praticien s'assure qu'elles ne seront divulguées que dans des lieux appropriés.

La transmission de telles informations n'est admise que si l'intérêt des personnes et des institutions la justifie. L'accord du participant, ou de son représentant légal, doit être obtenu avant de divulguer une information hors du contexte de la thérapie.

Lorsque la transmission est exigée de droit et ordonnée par l'autorité compétente, les personnes concernées en seront averties; les motifs et le contenu de l'information leur seront communiqués.

Les membres ARAET veillent à ce que tout document contenant des informations confidentielles soit protégé de l'accès par des tiers. Ces documents seront détruits dès que possible, mais au plus tard après dix ans.

Le praticien ARAET doit préserver l'anonymat des participants dans l'utilisation des informations obtenues de ceux-ci à des fins didactiques ou scientifiques.

Il doit obtenir au préalable la permission écrite de la personne concernée, dans le cas où des techniques audiovisuelles sont utilisées pour des fins de thérapie, d'enseignement ou de recherche.

**Association Romande Arts, Expression et Thérapies**



A R A E T

## II. 2. 4. Conservation des données personnelles

Il ne porte au dossier que les données nécessaires à la réalisation et à la justification des interventions. Celles-ci sont considérées comme des outils de travail et, une fois la prise en charge terminée, ne doivent être ni communiquées au client et à des tiers, ni conservées.

Il sollicite l'assentiment des personnes concernées avant de réaliser des enregistrements audiovisuels ou sonores. Les enregistrements sont détruits après usage et ne font pas partie intégrante du dossier.

Il a l'obligation de garder le secret professionnel même lorsque la relation professionnelle est terminée.

## II. 2. 5. Comportement à l'égard des productions

Le praticien ARAET est garant de l'inviolabilité des productions.

L'accueil des tiers, parents ou thérapeutes, pour la consultation du classeur personnel, est fait à l'invitation effective du participant lui-même et en présence de l'accompagnant.

L'utilisation "pédagogique" des oeuvres à des fins de recherche et de formation est soumise à l'information préalable des personnes concernées. L'anonymat en sera préservé, et les personnes qui auront accès à cette documentation seront tenues au secret professionnel.

Les règles de conservation, recyclage, sont communiquées à chaque nouvel arrivant. Les productions sont la propriété inaliénable des participants. Le praticien ARAET rend attentif le participant aux conséquences possibles des utilisations de ses productions. Ceux-ci ont la possibilité de laisser ou d'emporter leur production au terme du contrat qui les lie au praticien.

Le devenir des travaux collectifs, doit être fixé avant leur réalisation.

## II. 2. 6. Informations concernant le traitement

Avant de commencer les séances, le praticien ARAET donnera au participant la "feuille d'information concernant le traitement" de l'ARAET.

Le participant a droit à une information claire et véridique sur ses droits, le traitement/la thérapie et la formation du praticien :

### 1. Information sur ses droits

- droit à être respecté dans son intégrité personnelle, physique et psychique, ainsi que dans ses valeurs culturelles
- droit de refuser une thérapie ou d'arrêter celle-ci
- libre-choix de sa thérapie et de son thérapeute
- droit au secret professionnel, même au-delà de la fin du traitement
- droit de récupérer les travaux, objets, œuvres effectués lors du traitement, à la fin du contrat qui le lie au praticien
- assentiment nécessaire du participant ou de son représentant légal pour toute utilisation des productions faites en atelier
- droit de consulter son dossier

**Association Romande Arts, Expression et Thérapies**

Case Postale 5261 | 1211 Genève 11 | Tél. : 079 653 09 06 | [araet@araet.ch](mailto:araet@araet.ch) | [www.araet.ch](http://www.araet.ch)

CCP 12-19216-4



A R A E T

- droit d'attendre du praticien qu'il n'abuse pas de la dépendance issue de la relation thérapeutique et qu'il ne satisfasse pas des intérêts personnels (par exemple, sur les plans sexuel, économique, religieux ou social)
- droit de plainte: en l'absence d'un organe de médiation interne à l'ARAET, le participant pourra recourir aux organes juridiques compétents.

### 2. Information sur le traitement

- objectif de base
- nature du traitement, méthodes utilisées
- résultats attendus
- champ d'action et limites du traitement
- durée et fin du traitement
- contrat oral ou écrit
- modalités de paiement (et problèmes, par exemple, des séances manquées)
- devoir d'informer le participant sur les conditions actuelles, dans son canton, de la prise en charge (ou non) des prestations du praticien ARAET par les assurances
- droit du praticien de refuser un participant si sa demande sort du champ de ses compétences ou va à l'encontre de son propre code de déontologie

## **II. 3. Devoirs et obligations envers les autres professionnels**

### **II. 3. 1. Collaboration**

Le praticien ARAET collabore avec ses collègues, en particulier là où l'intérêt du participant le réclame et cela surtout si les opinions et les valeurs de références divergent entre intervenants.

Il attire l'attention de ses collègues sur d'éventuelles attitudes s'opposant aux règles d'éthique professionnelle.

Il s'engage à la véracité dans la recherche, l'enseignement et les publications.

Il est interdit d'offrir ou de recevoir des commissions ou des indemnités pour avoir envoyé des participants à des collègues.

### **II. 3. 2. Formation**

Les organes de formation reconnus par l'ARAET s'engagent à informer clairement et honnêtement les futurs étudiants sur les débouchés et les possibilités de travail.

Les superviseurs et enseignants de l'interface AET s'engagent à se conformer au code de déontologie de l'ARAET et à s'assurer que les étudiants connaissent et comprennent ce code.

En tant que chef de stage, le praticien ARAET veille à ce que le stagiaire apprenne son métier au travers de prestations de qualité.**II. 4. Comportement au sein d'une équipe de praticiens de l'ARAET ou d'une équipe pluridisciplinaire.**

Association Romande Arts, Expression et Thérapies



A R A E T

#### **II. 4. 1. Collaboration**

Au sein de l'équipe, les praticiens ARAET coopèrent et assument leurs responsabilités professionnelles en soutenant les buts médicaux et psychosociaux qui ont été posés. Les praticiens rédigent régulièrement des rapports sur le déroulement de leurs traitements et fournissent aux autres membres de l'équipe les informations nécessaires à leur travail.

L'élaboration des rapports de traitement fait partie intégrante des tâches du praticien ARAET. Ces documents contiennent des informations objectives. Si des jugements subjectifs semblent nécessaires, ils sont notés en tant que tels.

#### **II. 4. 2. Divergences éthiques**

Lorsque l'employeur a d'autres règles de conduite que celles de l'éthique professionnelle, le praticien ARAET doit s'informer de celles-ci et de leurs conséquences.

Si des règles différentes mènent à des conflits, le praticien ARAET doit discuter avec l'employeur et en informer l'association professionnelle.

Ce code a été adopté en Assemblée Générale, le 7 septembre 1998 à Genève.

Dernière mise à jour, Assemblée Générale du 6 mars 2004.

**Association Romande Arts, Expression et Thérapies**

Case Postale 5261 | 1211 Genève 11 | Tél. : 079 653 09 06 | [araet@araet.ch](mailto:araet@araet.ch) | [www.araet.ch](http://www.araet.ch)  
CCP 12-19216-4